

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.778 du 11 avril 2000

A. 87.068/XI-7272

A. 87.070/XI-7273

En cause : 1. XXX

2. XXX

ayant élu domicile chez  
Me J. FERMON, avocat,  
chaussée de Haecht 276  
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 23 septembre 1999 par  
XXX, de nationalité turque, qui tend à la suspension de  
l'exécution de la décision du Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides du 18 août 1999 confirmant le  
refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le 23 septembre 1999 par  
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension de  
l'exécution de la décision du Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides du 18 août 1999 confirmant le  
refus de séjour la concernant;

Vu les requêtes introduites simultanément par les  
mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes  
décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CALLEWAERT, loco Me J. FERMON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 16 septembre 1998 et se sont déclarés réfugiés le même jour; que le 8 janvier 1999 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de chacun d'eux; que statuant sur les recours urgents le 18 août 1999, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision qui concerne le requérant et fait l'objet du recours A. 87.068/XI-7272 est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 15 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde.

Selon ses dires, le requérant serait de nationalité turque mais d'origine kurde. Son identité repose sur ses seules allégations.

Depuis plusieurs années, les autorités auraient proposé à l'intéressé, comme aux autres villageois, de devenir gardien de village. Le refus du requérant lui aurait valu d'être maltraité.

Entre la fin de l'année 1995 et juillet 1998, il aurait subi cinq gardes-à-vue (car accusé de fournir un soutien aux maquisards pro-kurdes) durant lesquelles il aurait été maltraité. Alors qu'il recherchait une filière à Pazarcik, les militaires auraient effectué une descente au domicile de l'intéressé et interrogé son épouse quant au sort de ce dernier. Il aurait alors fui la Turquie (avec son épouse et ses enfants) en septembre 1998.

Force est de constater que rien ne permet de remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

En effet, l'analyse des dépositions successives du requérant et celles de son épouse XXX a mis en lumière des contradictions et omissions d'importance.

Ainsi, après avoir déclaré, à l'Office des étrangers, qu'il avait été menacé de mort, il n'a plus évoqué cet élément lors de son audition en recours urgent.

Par ailleurs, il n'a en rien rapporté, ni à l'Office des étrangers, ni dans sa requête formant son recours urgent, les quatre arrestations et détentions précédant la dernière détention (qui serait survenue en juillet 1998); détentions pourtant évoquées par le requérant durant son audition en recours urgent et au cours desquelles il aurait eu à subir des mauvais traitements.

En outre, des divergences entre les récits de l'intéressé et ceux de son épouse sont à relever.

Ainsi, alors que l'intéressé a rapporté, lors de son audition en recours urgent, avoir subi une détention avant celle de juillet 1998, son épouse a, quant à elle, expliqué, durant son audition en recours urgent, que le requérant n'avait été détenu qu'à deux reprises, avant la détention de juillet 1998. De surcroît, elle a affirmé, au Commissariat général; qu'ils fournissaient une aide régulière aux maquisards

kurdes depuis 1993, alors que l'intéressé situe le début de ce soutien régulier à 1995.

Une telle absence de convergence entre les dépositions successives du requérant d'une part, et entre celles de son épouse d'autre part, ne permet pas d'accorder foi à ses propos et ce d'autant plus qu'elle a trait à des éléments essentiels dans le cadre de sa demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la décision qui concerne la requérante et qui fait l'objet du recours A. 87.070/XI-7273 est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 15 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le kurde.

Selon ses dires, la requérante serait de nationalité turque mais d'origine kurde. Son identité repose sur ses seules allégations.

Bien qu'ayant rencontré également des problèmes elle lie l'essentiel de sa demande à celle de son mari XXX, envers qui le Commissaire général a pris une décisions confirmant le refus de séjour pris par le délégué du Ministre en date du 8 janvier 1999.

Il en va, par conséquent, de même en ce qui concerne la demande de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent, chacun, un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils prennent, l'un et l'autre, un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant critique chacun des motifs de la décision qui le concerne; qu'à propos des menaces de mort, il soutient qu'il a bien invoqué pareilles menaces lors de son audition au Commissariat général; qu'en ce qui concerne les détentions qu'il n'a pas signalées à l'Office des étrangers, le requérant prétend qu'il s'agit de précisions supplémentaires qu'il a fournies lors de son audition au Commissariat général; qu'il explique que son épouse n'a fait état que de deux détentions le concernant car elle n'a pensé qu'aux arrestations qui l'ont empêché de rentrer le soir à son domicile; qu'à

propos de l'époque à laquelle les requérants ont commencé à fournir de l'aide aux maquisards, le requérant prétend que son épouse a été plus précise que lui, indiquant l'année à partir de laquelle ils ont aidé les maquisards, mais dans une faible mesure tandis que lui n'a visé que l'aide régulière; que le requérant conclut que les prétendues contradictions qui lui sont reprochées ne permettent pas de justifier légalement l'irrecevabilité d'une demande d'asile;

Considérant que la requérante développe à l'égard de la décision qui la concerne, dans la mesure où celle-ci se réfère au premier acte attaqué, les mêmes critiques que le requérant; qu'elle fait valoir qu'elle a signalé avoir fait l'objet de persécutions à titre personnel, ayant expliqué qu'elle avait été prise en flagrant délit d'aide aux maquisards et avoir été battue au point d'avoir perdu connaissance et d'avoir les dents cassées;

Considérant, sur les moyens réunis, quant à la décision qui concerne le requérant, (recours A. 87.068/XI-7272) qu'il est exact que celui-ci a bien fait état de menaces de mort lors de son audition au Commissariat général; que la première contradiction retenue par l'acte attaqué n'est pas établie; que, toutefois, les autres motifs de la décision litigieuse sont corroborés par le dossier administratif; que les déclarations du requérant et de son épouse sont correctement relatées par l'acte attaqué et ne se prêtent nullement aux interprétations sur lesquelles le requérant fonde les explications qu'il fait valoir en termes de requête; que le premier acte attaqué s'appuie sur des motifs suffisants pour justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant, sur les moyens réunis, quant à la décision qui concerne la requérante, (recours A. 87.070/XI-7273) que dans la mesure où celle-ci adresse au premier acte attaqué les mêmes critiques que le requérant, les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant sur le premier moyen de la requête, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, que dans la mesure où la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné les faits qu'elle a invoqués à titre personnel, le moyen est sérieux; qu'en effet la requérante a vécu personnellement, en l'absence de son mari, des événements qu'elle expose en termes de requête et qu'elle a relatés tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général; que la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen en motivant le second acte attaqué par référence au premier sans se prononcer sur les faits allégués par la requérante à titre personnel;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué qui la concerne, la requérante invoque les dangers que représenterait pour elle un retour dans son pays d'origine;

Considérant que les faits allégués par la requérante n'ont pas été valablement infirmés par la partie adverse; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Les affaires portant les numéros de rôle A. 87.068/XI-7272 et A. 87.070/XI-7273 sont jointes.

**Article 2.**

La demande de suspension introduite sous le numéro de rôle A. 87.068/XI-7272 est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

**Article 4.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 18 août 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX

**Article 5.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le onze avril deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,  
Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.